

Référence courrier :
CODEP-CHA-2024-059309

Châlons-en-Champagne, le 30 octobre 2024

**Madame la Directrice de la centrale
nucléaire de Nogent sur Seine**
BP 62
10400 NOGENT SUR SEINE

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 22 août 2024 sur les thèmes « Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances » et « risques non radiologiques »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2024-0287

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Revue annuelle de l'Etude de Dangers conventionnels (EDDc) de 2023
[4] Revue annuelle de l'EDDc de 2024
[5] D455617023483 indice D - Etude de Dangers conventionnels
[6] Dossier de Suivi d'Intervention (DSI) référencé 19.1490 concernant le dépotage d'acide sulfurique du 20 août 2024
[7] Dossier de Réalisation de Travaux (DRT) référencé 03877058 portant sur le contrôle interne du stockage d'acide sulfurique 9CTF001BA du 1 février 2021
[8] Dossier de Réalisation de Travaux (DRT) référencé 03880225 portant sur le contrôle interne du stockage d'acide sulfurique 9CTF002BA du 24 mai 2023
[9] D5350TXMAINTPRG003 indice 3 - Programme Local de Maintenance Préventive (PLMP) chaudronnerie
[10] CODEP-CHA-2022-030575 - Lettre de suite de l'inspection INSSN-CHA-2022-0274 « Inspection renforcée sur le domaine de l'environnement dans le cadre du troisième réexamen périodique des réacteurs du CNPE de Nogent »

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 22 août 2024 sur la centrale nucléaire de Nogent sur les thèmes « Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances » et « risques non radiologiques ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour thèmes la prévention des pollutions et la maîtrise des nuisances ainsi que les risques non radiologiques.

A cet effet, les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation mise en place par le site pour le suivi des risques conventionnels (non radiologiques) et ont approfondi certaines thématiques abordées dans les revues annuelles associées [3] et [4].



Ils ont également questionné l'exploitant sur certains phénomènes dangereux présentés dans l'EDDc mise à jour en 2023 [5]. Les inspecteurs se sont intéressés aux dépotages de camions vers les installations CTE (système de fabrication et d'injection de monochloramine dans le circuit tertiaire), CTF (système de traitement acide de l'eau de circulation) et la station de déminéralisation, ainsi qu'aux mesures de maîtrise des risques (MMR) associées.

Par ailleurs, les inspecteurs se sont intéressés à l'entretien des cuves de la station CTF, ainsi qu'à l'entretien des tuyauteries véhiculant des substances dangereuses, en consultant plusieurs rapports de contrôles.

Enfin, les inspecteurs se sont rendus sur le terrain pour assister à un dépotage d'acide chlorhydrique.

Il ressort de cette inspection une meilleure appropriation de la thématique par rapport à l'inspection renforcée Environnement de 2022. Cependant, l'exploitant devra approfondir le management de ce processus élémentaire, notamment en mettant en place davantage d'actions concrètes, et en ayant une meilleure prise en compte de la réalité du terrain.

L'entretien des cuves d'acide et des tuyauteries de l'installation CTF est également perfectible.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Contrôle technique d'une activité importante pour la protection des intérêts

L'article 2.5.3 de l'arrêté visé en référence [2] dispose « *Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :*

— *l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;*

— *les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.*

Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie. »

De plus, l'article 2.5.4 [2] dispose : « I. — *L'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité.*

Les personnes réalisant ces actions de vérification et d'évaluation sont différentes des agents ayant accompli l'activité importante pour la protection ou son contrôle technique. Elles rendent compte directement à une personne ayant autorité sur ces agents. »

Lors de l'examen du dossier concernant le dépotage d'acide sulfurique du 20 août 2024 [6], les inspecteurs ont relevé que plusieurs contrôles techniques (lignes 130 à 190) ont été réalisés par la même personne ayant réalisé les actions sur lesquelles portent ces contrôles techniques alors qu'il s'agit d'une activité importante pour la protection des intérêts (AIP) intitulée « Autoriser le dépotage des substances dangereuses » (lignes 170 à 190 de ce même dossier [6]).

Demande I.1 : Rédiger une analyse des causes relative à ce constat, en veillant à ce que soit notamment abordées les raisons pour lesquelles les actions requises de surveillance des prestataires n'ont pas permis d'éviter cet écart à l'Arrêté INB [2].



Demande I-2 : Exposer à l'ASN la nature des vérifications requises par l'article 2.5.4 de l'arrêté en référence [2] pour l'AIP « Autoriser le dépotage des substances dangereuses ».

II. AUTRES DEMANDES

Management du processus élémentaire (PE) « Risques non radiologiques »

Les inspecteurs notent positivement l'évolution et le management de cette thématique sur le site. Néanmoins, au cours de l'inspection, il a été indiqué aux inspecteurs que plusieurs actions ne sont pas soldées car le site est en attente des « hypothèses structurantes » permettant de finaliser ces actions. Les inspecteurs estiment que ces hypothèses structurantes ne doivent pas être un frein et que le site doit être en mesure de réaliser un travail plus approfondi sur le management du PE en réalisant notamment des visites terrain et en ciblant mieux les enjeux.

Demande II.1 : Mettre en place un plan d'action pour améliorer le management du processus élémentaire « Risques non radiologiques » et le transmettre à l'ASN.

Gammes de travail du prestataire NUVIA perfectibles

L'article 2.5.3 de l'arrêté visé en référence [2] dispose « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

Les inspecteurs ont analysé plusieurs DSI relatifs aux dépotages d'acide chlorhydrique à la station de déminéralisation.

Il ressort de cet examen les constats suivants :

- Les AIP ne sont pas clairement identifiées dans les dossiers ;
- Les DSI ne sont pas systématiquement tenus à jour car la MMR1 par exemple, qui est une AIP, est renseignée sur une feuille à part, ce qui ne répond pas à l'exigence de traçabilité des AIP (rien ne prouve que les documents ont bien été renseignés en temps réel, et que la feuille sera archivée avec les DSI ; cela renforce en outre le risque d'irrégularité associée à l'activité importante pour la protection des intérêts).

Demande II.2 : Modifier la documentation opérationnelle liée aux opérations de dépotage réalisées avec ces gammes de travail.

Entretien des cuves d'acide et des tuyauteries de l'installation CTF

L'article 2.7.3 de l'arrêté visé en référence [2] dispose « *A partir des analyses réalisées en application des articles 2.7.1 et 2.7.2, l'exploitant :*

- *identifie les éventuelles actions préventives, correctives ou curatives possibles ;*
- *les hiérarchise en fonction de l'amélioration attendue et programme leur déploiement en conséquence ;*



— les met en œuvre, dans le respect des procédures de modification définies aux chapitres VII et VIII du titre III du décret du 2 novembre 2007 susvisé. »

Les inspecteurs ont consulté les dossiers des derniers contrôles de maintenance des deux réservoirs (9CTF001BA [7] et 9CTF002BA [8]) de l'installation CTF.

Notamment pour la cuve 9CTF002BA, il ressort de cet examen :

- pour le contrôle externe, qu'une anomalie a été constatée : une réparation a été programmée lors du prochain contrôle externe de la bache mais aucune décision n'est formalisée dans le dossier ;
- un non-respect de la périodicité mentionnée dans le programme [9] concernant principalement le contrôle interne et les mesures d'épaisseurs de cette bache ;
- dans la gamme d'intervention « trou d'homme », pour le contrôle des portées de joints et de la boulonnerie, que l'installation est en mauvais état mais aucun constat ni action n'est mis en place ;
- des fiches de constats sont mentionnées mais elles ne sont pas annexées au dossier.

Par ailleurs, lors de l'inspection renforcée Environnement de 2022 [10], les inspecteurs avaient mis en exergue une dégradation de l'installation CTF.

Lors de cette inspection, les inspecteurs déplorent un entretien encore perfectible de cette installation car il a été constaté, dans les dossiers de maintenance pour 1CTF et 9CTF, la mention de fuites et des contrôles ci-dessus non conformes aux attentes.

De plus, lors du contrôle de ce dossier, les inspecteurs estiment que les constats ont été minimisés.

En effet, les installations sont considérées comme disponibles mais aucune action corrective n'est précisée dans les logiciels de suivi de maintenance.

L'installation a fait l'objet d'une réfection mais les inspecteurs considèrent que la situation n'est pas acceptable au vu des enjeux.

Demande II.3 : Etablir un plan d'action pour mettre en place une organisation efficace et opérationnelle pour la gestion et l'entretien des cuves et des tuyauteries de l'installation CTF ; communiquer ce plan d'action à l'ASN en faisant notamment apparaître les échéances associées aux actions retenues.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Fiches de données de sécurité (FDS) non disponibles lors du dépotage

Constat d'écart III.1 : L'article 4.2.1. – II dispose « *L'exploitant, sans préjudice des dispositions du code du travail, dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.* »

Les inspecteurs ont assisté à une opération de dépotage d'acide chlorhydrique. Lors de cette activité, il a été demandé à l'intervenant de présenter la fiche de données de sécurité relative à l'acide chlorhydrique. Celle-ci n'était pas pu être présentée sur place (elle a été présentée en salle).



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de division,

signé par

Laure FREY



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en pied de page du courrier ou Contact.DPO@asn.fr